



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2017 – 0142 du 16 février 2017

Objet : enregistrement d'un élevage de porcs et de bovins
exploité par l'EARL DES GLYCINES sur la commune de LABESSERETTE

LE PRÉFET DU CANTAL,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2012 portant approbation du SAGE du bassin du Célé ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2007-485 portant autorisation d'exploiter un élevage porcin de 1239 animaux-équivalents associé à un élevage de 99 places d'engraissement de taurillons ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2016-1021 du 14 septembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** la demande complète présentée le 12 août 2016 par l'EARL des Glycines dont le siège social est à Labesserette (15120) pour l'enregistrement d'une extension d'installation d'élevage de porcs (rubriques n°2102 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Labesserette (15120) ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 5 octobre 2016 et le 2 novembre 2016 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 05 septembre 2016 et le 03 novembre 2016 ;
- VU** le rapport du 3 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 10 janvier 2017 à la connaissance du demandeur ;

- CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et que le respect de ces prescriptions permet de garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;
- CONSIDERANT** que les dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés ;
- CONSIDERANT** que les dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés ;
- CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;
- CONSIDERANT** les avis favorables au projet des communes de LABESSERETTE, JUNHAC, LACAPELLE DEL FRAISSE, LAFEUILLADE EN VEZIE, SENEZERGUES ;
- CONSIDERANT** qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des Installations Classées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE

L'exploitation de l'élevage porcin et bovin de l'EARL DES GLYCINES dirigée par M. Laurent Serieys dont le siège social est situé à LABESSERETTE (15120) faisant l'objet de la demande susvisée du 21 juillet 2016 est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de LABESSERETTE (15120), au lieu dit Le Bourg sur les parcelles 245,247,248 et 317 section A02.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume *
2102-2-a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :	Enregistrement	1938 animaux équivalents
2101-1	Elevage de bovins	Non Classé	36 places d'engraissement de taurillons
2260	2260. Broyage, concassage, criblage .. des substances végétales et produits organiques naturel	Non Classé	6 KW

* Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Labesserette 15120	245, 247,248 et 317 section A02	Le Bourg

Les installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

L'arrêté préfectoral N° 2007-485 portant autorisation d'exploiter un élevage porcin de 1239 animaux-équivalents associé à un élevage de 99 places d'engraissement de taurillons est abrogé.

L'élevage est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 juillet 2016 complétée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite un nouvel enregistrement.

ARTICLE 7 – CADUCITE

Le présent enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 8 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 9 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. Cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions dudit code.

ARTICLE 10 – RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 11 – MODALITES D'EXECUTION – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles L515-27 et R514-3-1, Il peut être déféré à la juridiction administrative territoriale compétente

1.Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2.Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 14 - PUBLICITE

Une copie de l'arrêté d'enregistrement sera déposée à la mairie de LABESSERRETTE pour être tenue à la disposition du public.

Une copie de cet arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de quatre semaines à la mairie de LABESSERRETTE.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera par ailleurs inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de LABESSERRETTE, et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DES GLYCINES,

Fait à Aurillac, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
(signé)
Jean-Philippe AURIGNAC